



ARRETE N° DCP/2025-01

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PROVISOIRE SUR LE COMPLEXE SPORTIF DE TERRE-SAINTE

La Présidente du jury de concours,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 et R.2162-26 ;
- VU La délibération du Conseil Municipal n°38/1875 du 10 avril 2025 portant délégation du Conseil au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La délibération du Conseil Municipal n°03/12 du 19 juin 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU La délibération du Conseil Municipal n°35/1735 du 21 octobre 2024, modifiée par délibération n°37/1857 du 11 mars 2025, approuvant la consultation des maîtres d'oeuvre pour la construction d'une école provisoire sur le complexe sportif de Terre-Sainte suivant la technique d'achat du concours (y compris approbation de la constitution et de l'indemnisation des membres du jury), le coût prévisionnel des travaux et le montant de la prime à octroyer aux candidats admis à présenter un projet ;
- VU L'arrêté n°DRH 2025 – 1168 en date du 22 avril 2025 portant délégation de fonction à Madame Béatrice SIGISMEAU, 2^{ème} Adjointe en matière de marchés publics, et notamment pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDERANT que la délibération n°35/1735 susvisée a fixé à quatre, le nombre de personnalités qualifiées ;

CONSIDERANT que la délibération n°35/1735 susvisée a prévu la désignation comme membres du jury des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (Collège des personnalités compétentes) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit, à savoir notamment les membres de la Commission d'Appel d'Offres) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la construction d'une école provisoire sur le complexe sportif de Terre-Sainte ;

Arrête

Article 1^{er}

Sont désignés membres du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la construction d'une école provisoire sur le complexe sportif de Terre-Sainte :

1°) au titre des personnalités indépendantes ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours, les personnes suivantes :

- Madame Catherine MOREL, Architecte – CAUE REUNION, avec pour suppléant en cas d'empêchement, M. Frédéric JACQUEMART, architecte – CAUE REUNION.
- Monsieur Yannick HUET, architecte libéral.
- Monsieur Yvon LAURELUT, architecte libéral.
- Monsieur Mathias GIRAUD, architecte libéral.

2°) au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, les personnes suivantes :

- Madame Véronique HOAREAU, directrice de l'école maternelle Edith PIAF, avec pour suppléant en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis CHARLEVILLE, directeur de l'école élémentaire Jean ALBANY,
- Monsieur Jean-Louis YAP-CHIM, Responsable de la restauration scolaire de la Ville de Saint-Pierre.

L'ensemble des personnalités désignées ci-dessus dispose d'une voix délibérative.

Ces personnalités siégeront au sein du jury constitué selon les dispositions des articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique, et ce dans le cadre de la technique d'achat précitée.

Article 2

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans les 2 mois à compter de la publicité de l'acte.

Article 3

Après transmission au contrôle de légalité, le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Collectivité, ainsi que d'un affichage dans les bureaux de la Direction de la Commande Publique de la Ville de Saint-Pierre.

Il sera également notifié aux membres du jury mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Saint-Pierre, le

20 MAI 2025


La Présidente du jury de concours

Madame Béatrice SIGISMEAU, 2^{ème} Adjointe

VISA
D.C.P.